

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrières sont intégralement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

POIDS PUBLIC			Date
5 160	kg	AV	19/01/2015
6 120	kg	AR	
<hr/> 11 280 kg			
TOTAL			Produit
			Camion n°
			CAM
			8270 YN 76

REPARTITION DU POIDS DE CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	=	14770	x	$\frac{1,075}{6}$	=	2646 kg
Ch AV = Ch x Y / F'						
Essieu(x) AR	=	14770	x	$\frac{4,925}{6}$	=	12124 kg
Ch AR = Ch x (F'-Y)/F'						

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV	=	5160 kg	Essieu(x) AR (ou pivot)	Poids à vide : PV.AR	=	6120 kg	
	Poids conducteur et passagers :				Poids conducteur et passagers :			
	p.AV	=	150 kg		p.AR	=	0 kg	
	Ch AV	=	2646 kg		Ch AR	=	12124 kg	
	PT AV Total	=	7956 kg		PT AR Total	=	18244 kg	
	PT AV autorisé :				PT AR autorisé :			
minimal (2)	=	4000 kg	minimal (2)	=	4040 kg			
maximal (2)	=	9000 kg	maximal (2)	=	20200 kg			

Fait à Ecoflant le 19/01/2015
Signature et cachet

SELECT POIDS LOURDS 49

ZAC de Beuzon Route de la Confluence

49000 ECOUFLANT

Tél. 02 41 57 24 82 - Fax 02 41 57 11 19

RCS Angers 439 959 404 - APE 4511Z

Nota :
Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon ...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu (x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositif (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochets d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans les cas particuliers doit correspondre au poids de l'élément mobile vide de ses équipements.